



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
des affaires européennes**

**Régime linguistique et emploi du français
Relations de travail avec**

la COMMISSION EUROPÉENNE

le PARLEMENT EUROPÉEN

**le CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
et dans ses instances préparatoires**

Ces fiches s'adressent aux **agents publics français appelés à participer aux différents travaux de la Commission européenne et de ses comités, du Parlement européen, ainsi que du Conseil de l'Union européenne et de ses instances préparatoires**. Ils y trouveront des **informations juridiques et pratiques sur l'usage du français dans le cadre des relations de travail** avec ces institutions.

Ils doivent toujours **privilégier l'usage du français** et veiller à ce que son **statut de langue officielle et de langue de travail soit respecté**.

<p>Régime linguistique et emploi du français</p> <p>à la COMMISSION EUROPÉENNE</p>
--

1. CADRE GÉNÉRAL

Le français est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne.

Conformément au règlement n° 1 de 1958¹, les **24 langues officielles** sont également **considérées comme langues de travail (article 1^{er})** de l'Union européenne. Elles peuvent donc être utilisées de plein droit dans les institutions et a fortiori au sein de la Commission et de ses comités.

À ce titre, les projets de textes législatifs transmis par la Commission au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen sont traduits dans toutes les langues officielles par la Direction générale de la Traduction de la Commission. Lors des réunions officielles, l'interprétation est assurée par la Direction générale de l'interprétation (aussi connue sous le nom de SCIC, Service Commun Interprétation-Conférence).

2. COMITÉS RELEVANT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

2.1. Communication orale

Les comités relevant de la Commission, doivent toujours bénéficier d'un système d'interprétation simultanée, l'interprétation étant la condition du respect du plurilinguisme dans les institutions européennes.

Les délégations doivent veiller à ce que l'interprétation soit correctement assurée en demandant au besoin le report d'une réunion.

Les représentants français s'expriment exclusivement en français.

Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet d'une **protestation inscrite au procès-verbal de la réunion** et d'un **compte rendu au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**, ainsi qu'aux autres administrations concernées².

Lorsque la réunion officielle se poursuit après le départ des interprètes, il convient de procéder de la même manière que pour les réunions informelles³.

Les **échanges informels** ayant lieu hors micro peuvent naturellement avoir lieu dans d'autres langues que le français.

¹ Règlement n°1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, publié au Journal officiel n°017 du 6 octobre 1958.

² Vous trouverez à la dernière page de cette fiche, les coordonnées des personnes et des services compétents du MEAE, du Secrétariat général des affaires européennes et de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

³ Ci-dessous 3. Réunions informelles.

2.2. Documents

Les **documents en version française** doivent être disponibles lors des réunions officielles de la Commission.

Il convient de refuser qu'une décision soit prise sur un texte dont la version définitive en français n'est pas disponible.

Il appartient aux représentants français de faire les **rappels à l'ordre** qui s'imposent, et de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'ont pas été distribués en temps utile. Pour que ces documents puissent être étudiés, un **délai d'au moins 48 heures doit être exigé.**

Si ce délai de 48 heures n'est pas respecté, il convient d'adresser une protestation au service ou au comité concerné, et d'en informer le Ministère de l'Europe des Affaires étrangères, le Secrétariat général des affaires européennes, ainsi que la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

3. RÉUNIONS INFORMELLES

Les réunions informelles sont les réunions qui ne présentent pas de caractère décisionnel : groupes de réflexion ou de travail préparatoire.

3.1. Communication orale

Les représentants français s'expriment dans leur langue. Il convient de privilégier l'emploi du français chaque fois qu'il est compréhensible par le ou les interlocuteurs. À défaut, les représentants français s'expriment de préférence dans la langue maternelle de leurs interlocuteurs s'ils la connaissent.

De façon générale, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas un recours abusif aux réunions informelles sans interprétation.

3.2. Documents

Le règlement n°1 de 1958 n'impose pas à la Commission de traduire tous les documents dans toutes les langues officielles ou langues de travail à l'occasion des réunions informelles.

Néanmoins, les représentants français doivent s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles pour lesquelles les documents de travail n'ont pas été remis en français.

4. AUTRES RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LA COMMISSION

4.1. Documents adressés à la Commission

Les documents adressés par les administrations françaises à la Commission doivent être établis en français. Les documents jugés les plus importants pourront éventuellement être accompagnés d'une traduction de courtoisie.

4.2. Réponses aux consultations publiques de la Commission

Toutes les réponses aux consultations publiques formulées par les autorités françaises doivent être adressées en français à la Commission. Les réponses jugées les plus importantes pourront faire l'objet d'une traduction de courtoisie.

4.3. Colloques, séminaires, conférences

Les Français invités à intervenir lors d'un colloque ou d'un séminaire organisé par la Commission doivent s'assurer qu'ils pourront s'exprimer en français.

Si tel n'est pas le cas, ils sont incités à **informer la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne** des difficultés qu'ils rencontrent. Si ces difficultés persistent, ils peuvent renoncer à leur intervention, ou prononcer leur intervention en français et en distribuer une traduction de courtoisie dans la langue qui conviendrait le mieux à une majorité de participants.

**Régime linguistique et emploi du français
au PARLEMENT EUROPÉEN**

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. Le français est l'une des 24 langues officielles au Parlement européen

Conformément au règlement n°1 de 1958⁴, les **24 langues officielles** sont également **considérées comme langues de travail (article 1^{er})** de l'Union européenne. Elles peuvent donc être utilisées de plein droit dans les institutions et a fortiori au sein du Parlement européen.

Le Parlement européen se distingue des autres institutions de l'UE par l'obligation qui lui incombe d'assurer le **multilinguisme le plus large possible** afin de garantir la transparence de ses travaux et de les rendre accessibles à tous les citoyens européens.

Une très grande majorité des documents du Parlement européen sont publiés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et chaque député européen a le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix.

Le droit de chaque député européen de lire les documents parlementaires, de suivre les débats et de s'exprimer dans sa propre langue est expressément reconnu par le règlement intérieur du Parlement européen⁵.

L'interprétation est assurée par la Direction générale de l'interprétation et des conférences du Parlement européen.

L'interprétation est utilisée notamment pour :

- les séances plénières ;
- les réunions des commissions parlementaires, des délégations parlementaires des assemblées parlementaires paritaires ;
- les réunions des groupes politiques ;
- les conférences de presse ;
- les réunions des organes de décision interne du Parlement : Bureau, Conférence des présidents.

Afin que la volonté politique du Parlement européen s'exprime au travers de textes législatifs de qualité, les **juristes-linguistes** interviennent à tous les stades de la procédure législative.

⁴ Règlement n°1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, publié au Journal officiel n°017 du 6 octobre 1958.

⁵ Règlement intérieur du Parlement européen, article 146.

Voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getLastRules.do?language=FR&reference=RULE-146&navigationBar=YES>

Les documents les plus importants doivent être traduits dans toutes les langues officielles.

Les documents suivants sont donc systématiquement traduits en français :

- les documents préparatoires à la séance plénière et aux réunions des commissions parlementaires: ordres du jour, projets de rapport, amendements, rapports adoptés, avis, résolutions, questions écrites et orales, procès-verbaux et comptes rendus, communications aux députés, etc. ;
- les documents d'autres organes politiques tels que les assemblées parlementaires mixtes composées de membres du Parlement européen et d'élus nationaux ou de pays tiers ;
- les décisions du Médiateur européen ;
- la correspondance avec les citoyens francophones ;
- la correspondance avec les institutions françaises ;
- les décisions des organes internes du Parlement européen (Bureau, Conférence des présidents, Collège des questeurs).

1.2. Le français est l'une des langues de travail privilégié, dans le cadre d'un « multilinguisme intégral maîtrisé ».

Pour traduire les textes rédigés dans toutes les langues, le Parlement européen a mis en place un système de langues "relais" qui consiste à faire traduire d'abord les textes dans les langues les plus utilisées (anglais, **français** ou allemand).

Un système de relais est utilisé également pour l'interprétation et consiste à interpréter d'une langue vers une autre en passant par une troisième, la langue pivot.

Le [Code de conduite du multilinguisme adopté par le Bureau le 17 novembre 2008](#)⁶ définit par ailleurs une **approche pragmatique** fondée sur les **besoins en traduction et en interprétation communiqués à l'avance et classés selon leur priorité**⁷.

2. RÉUNIONS OFFICIELLES

Les réunions officielles sont les réunions programmées dans le calendrier du Parlement européen et présentant un caractère décisionnel : **séances plénières ou réunions des commissions parlementaires**, par exemple.

2.1. Communication orale

Ces réunions doivent toujours bénéficier d'un système d'interprétation simultanée.

Les représentants français doivent veiller à ce qu'elle soit correctement assurée en demandant au besoin le report d'une réunion.

⁶ http://www.europarl.europa.eu/pdf/multilinguisme/code_conduct_multilingualism_fr.pdf

⁷ L'article 2 du *Code de conduite du multilinguisme* énonce l'ordre des priorités pour l'interprétation, son article 4 définit le régime linguistique des réunions dans les lieux de travail, son article 5 concerne le régime linguistique des réunions hors lieux de travail, son article 6 traite de la programmation et de la coordination des réunions avec interprétation.

Les représentants français s'expriment exclusivement en français, en particulier lorsqu'ils président une réunion.

Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet d'une **protestation inscrite au procès-verbal de la réunion** et d'un **compte rendu** au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi qu'aux autres administrations concernées⁸.

Lorsque la réunion officielle se poursuit après le départ des interprètes, il convient de procéder de la même manière que pour les réunions informelles⁹.

Les échanges informels ayant lieu hors micro peuvent naturellement avoir lieu dans d'autres langues que le français.

2.2. Documents

Les **documents en version française** doivent être disponibles lors des réunions officielles du Parlement européen.

Il convient de refuser qu'une décision soit prise sur un texte dont la version définitive en français n'est pas disponible.

Il appartient aux représentants français de faire les **rappels à l'ordre** qui s'imposent, et de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'ont pas été distribués en temps utile.

Pour que les documents puissent être étudiés, **un délai d'au moins 48 heures doit être exigé**. Si ce délai de 48 heures n'est pas respecté, il convient d'adresser une protestation au service concerné du Parlement, et d'en informer le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Secrétariat général des affaires européennes, ainsi que la Représentation de la France auprès de l'Union européenne¹⁰.

3. RÉUNIONS INFORMELLES

Les réunions informelles sont celles qui ne présentent pas de caractère décisionnel : groupes de réflexion ou de travail préparatoire.

3.1 Communication orale

Les représentants français s'expriment dans leur langue et s'assurent qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles sans interprétation.

Il convient de privilégier l'emploi du français chaque fois qu'il est compréhensible par le ou les interlocuteurs. À défaut, les représentants français s'expriment de préférence dans la langue maternelle de leurs interlocuteurs s'ils la connaissent.

⁸ Coordonnées des personnes et des services compétents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du Secrétariat général des affaires européennes et de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, p.6.

⁹ Voir ci-dessous 3. Réunions informelles.

¹⁰ Coordonnées p.6.

3.2. Documents

Le règlement n°1 de 1958 n'impose pas au Parlement européen de traduire tous les documents dans toutes les langues officielles et de travail, à l'occasion des réunions informelles. **Néanmoins, les représentants français doivent s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles pour lesquelles les documents de travail n'ont pas été remis en français.**

4. AUTRES RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LE PARLEMENT

4.1. Documents adressés au Parlement européen

Les documents adressés par les administrations françaises au Parlement européen doivent être établis en français. Les documents jugés les plus importants pourront éventuellement être accompagnés d'une traduction de courtoisie, par exemple en anglais.

4.2. Contacts avec les députés européens

Il convient de privilégier l'emploi du français chaque fois qu'il est compréhensible par le ou les interlocuteurs. A défaut, les agents publics français s'expriment de préférence dans la langue maternelle de leurs interlocuteurs s'ils la connaissent. Si tel n'est pas le cas, les contacts entre les agents publics français et les députés européens peuvent naturellement se dérouler dans une langue tierce.

4.3. Colloques, séminaires, conférences

Les Français, invités à intervenir lors d'un colloque ou d'un séminaire organisé par le Parlement européen, doivent s'assurer qu'ils pourront s'exprimer en français.

Si tel n'est pas le cas, ils sont en droit d'**informer la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne**¹¹ des difficultés qu'ils rencontrent.

Si ces difficultés persistent, ils peuvent renoncer à leur intervention, ou bien prononcer leur intervention en français et en distribuer une traduction de courtoisie dans la langue qui conviendrait le mieux à une majorité de participants.

¹¹ Coordonnées p.6.

**Régime linguistique et emploi du français
au CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
et dans ses instances préparatoires**

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. Le français est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne.

Conformément au règlement n° 1 de 1958¹², **les 24 langues officielles sont également considérées comme langues de travail (article 1^{er}) de l'Union européenne. Elles peuvent donc être utilisées de plein droit dans les institutions et a fortiori au sein du Conseil de l'Union européenne et de ses instances préparatoires, sous réserve des dispositions rappelées au point 3 ci-dessous.**

Les actes juridiques adoptés par le Conseil, ainsi que les traités et tous les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne, sont disponibles gratuitement dans toutes les langues officielles¹³.

1.2. Le français est l'une des langues de travail privilégiées au Conseil.

Pour son fonctionnement interne, le Conseil met en œuvre un régime linguistique rationalisé qui s'appuie sur un nombre restreint de langues de travail.

Le Coreper est ainsi convenu en décembre 2002 de la **liste des documents qui doivent obligatoirement être traduits** dans toutes les langues officielles et de travail, avant de lui être soumis¹⁴.

Des arrangements ont par ailleurs été définis en 2003 par le Coreper pour l'interprétation **dans les instances préparatoires du Conseil, sur la base de 3 régimes d'interprétation différents¹⁵.**

2. RÉUNIONS OFFICIELLES

Les réunions officielles sont les réunions programmées dans le calendrier de l'institution et présentant un caractère décisionnel : **réunions du Conseil et réunions du Coreper.**

2.1. Réunions du Conseil de l'Union européenne

2.1.1. Communication orale

Lors des délibérations du Conseil, les représentants des États membres s'expriment dans leur langue. La communication orale multilingue est assurée par les interprètes de la Direction générale de l'interprétation de la Commission.

¹² Règlement n°1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, publié au Journal officiel n°017 du 6 octobre 1958.

¹³ Voir <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

¹⁴ Voir ci-dessous 2.2.2 Réunions officielles/réunions du Coreper/documents, p4.

¹⁵ Voir ci-dessous 3. Réunions des instances préparatoires du Conseil.

2.1.2. Documents

Tous les documents préparatoires, les textes officiels et les comptes rendus sont soumis au Conseil dans toutes les langues officielles. Toutes les versions linguistiques ont la même valeur juridique et politique.

Le Conseil délibère sur la base des documents traduits par le Service linguistique du Secrétariat général du Conseil qui coopère étroitement, pour les textes législatifs, avec la Direction "qualité de la législation" chargée notamment de mettre au point, sous l'angle juridique, la version finale des textes législatifs adoptés par le Conseil.

2.2 Réunions du Coreper

2.2.1. Communication orale

Les réunions officielles du Coreper doivent toujours bénéficier du **régime d'interprétation** tel qu'il a été **défini en 2003**⁵.

Les représentants français s'expriment exclusivement en français, en particulier lorsqu'ils président la réunion.

Les délégations doivent veiller à ce que l'interprétation soit correctement assurée en demandant au besoin le report d'une réunion.

Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet d'une **protestation inscrite au procès-verbal** et d'un **compte rendu au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** ainsi qu'aux autres administrations concernées⁶.

Lorsque la réunion officielle se poursuit après le départ des interprètes, il convient de procéder de la même manière que pour les réunions informelles⁷.

Les échanges informels ayant lieu hors micro peuvent avoir lieu dans d'autres langues que le français.

2.2.2. Documents

Le Coreper est convenu en décembre 2002 de la liste des documents qui doivent obligatoirement être traduits dans toutes les langues officielles et de travail avant de lui être soumis⁸.

Les documents en version française doivent donc être disponibles lors des réunions officielles du Coreper.

Il convient de refuser qu'une décision soit prise sur la base d'un texte dont la version définitive en français n'est pas disponible.

Il appartient aux représentants français de faire les **rappels à l'ordre** qui s'imposent, voire de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'ont pas été distribués en temps utile.

Un **délai d'au moins 48 heures doit être exigé**. Si ce délai de 48 heures n'est pas respecté, il convient d'adresser une protestation au service concerné du Conseil, et d'en informer le Ministère

⁵ Voir annexe

⁶ Vous trouverez p.7 les coordonnées des personnes et des services compétents du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du Secrétariat général des affaires européennes, et de la Représentation de la France auprès de l'Union européenne

⁷ Voir ci-dessous p.6 « 4. Réunions informelles ».

de l'Europe et des Affaires étrangères, le Secrétariat général des affaires européennes, ainsi que la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

Liste des documents essentiels du Conseil devant faire l'objet d'une traduction systématique dans les langues de travail, et donc en français:

- Projets législatifs, à certaines étapes importantes¹ de leur élaboration ;
- Les ordres du jour du Conseil ;
- Les notes point « A » et leurs addenda ;
- Les documents adressés au Conseil pour adoption ou discussion et dont le numéro de référence figure à l'ordre du jour du Conseil² ;
- Les avis du service juridique ;
- Les procès-verbaux des sessions du Conseil³ ;
- Les réponses du Conseil à des questions écrites du Parlement ou à des questions orales avec débat ;
- Les déclarations de la présidence au nom de l'Union ;
- Dans la mesure du possible, les communiqués de presse pour les sessions du Conseil;
- Les télex envoyés dans le cadre de la procédure écrite ;
- Les manuels destinés à l'usage des services nationaux des États membres⁴;
- Les conclusions de la présidence du Conseil européen.

¹⁶ Outre la présentation de la proposition en question par la Commission dans toutes les langues, ce point concerne les étapes importantes lors de l'examen de la proposition par le groupe de travail et chaque fois que le dossier est adressé au Coreper et au Conseil, pour autant que les délais fixés par le règlement de procédure soient respectés.

²Ce point concerne tous les projets de conclusions et de textes législatifs, les positions communes dans les procédures de codécision et de coopération ainsi que la motivation du Conseil pour leur adoption, et les initiatives d'États membres individuels, mais pas les documents purement informatifs, pour autant que les délais fixés par le règlement de procédure soient respectés.

³ À l'exception des procès-verbaux des sessions des Conseils d'association et de coopération

⁴ Par exemple, l'Instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière et le Manuel commun pour le contrôle des frontières extérieures.

Par dérogation à l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil, certains documents ne sont pas systématiquement traduits au moment de leur présentation au Coreper.

⁸ A condition que les documents concernés ne figurent pas dans la liste de ceux qui ne sont pas systématiquement traduits. Voir listes ci-dessous.

Liste des documents qui ne font pas systématiquement l'objet d'une traduction :

- *Programmes des travaux et rapports annuels produits par les instances et agences de l'UE.* Ces documents ne sont fournis que dans les langues dans lesquelles les agences en question les transmettent ;
- *Ordres du jour commentés pour les conseils ou comités d'association ou de coopération et autres réunions avec des pays tiers.* Ces documents doivent être fournis dans la langue de leur rédaction ;
- *Réponse à des demandes d'accès à des documents présentées par de particuliers.* Ces documents sont disponibles dans leur langue de rédaction et dans celle de la personne à qui la réponse est envoyée ;
- Sauf dans quelques cas dûment justifiés, *les documents non législatifs classés CONFIDENTIEL UE* ou ayant un niveau de classification supérieur. Le but est de diminuer la vulnérabilité de ces documents. Il appartiendra aux directeurs généraux de déterminer dans quels cas il est justifié de traduire ces textes.

3. RÉUNIONS DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

3.1. Communication orale

Les réunions des instances préparatoires du Conseil doivent systématiquement bénéficier du **régime d'interprétation** tel qu'il a été **défini en 2003**. **Le tableau en annexe précise le régime d'interprétation applicable à chaque groupe ou comité du Conseil**¹⁰:

- dans un certain nombre de groupes, un **régime d'interprétation complète** est disponible ;
- une large majorité de groupes bénéficie d'un régime d'**interprétation « à la demande »**. **Le français** fait systématiquement l'objet d'une **interprétation active et passive dont les** coûts financiers sont partagés entre le Secrétariat général du Conseil et les Autorités françaises¹¹. L'interprétation est demandée par la RPUE (conseiller Antici) pour tous les groupes nouvellement créés ;
- **dans les groupes sans interprétation**, les agents français s'expriment en **français**. **L'usage de l'anglais doit être évité.**

3.2. Documents

Le règlement n°1 de 1958 n'impose pas au Conseil de traduire tous les documents dans toutes les langues officielles et de travail, à l'occasion de ses instances préparatoires.

Néanmoins, les agents français doivent s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de réunions des instances préparatoires du Conseil au cours desquelles les documents de travail ne sont pas remis en français.

Il appartient aux agents français de faire les **rappels à l'ordre** qui s'imposent, voire de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'ont pas été distribués en temps utile.

¹⁰ Voir tableau Annexe 1.

¹¹ Secrétariat général des affaires européennes.

Un **délaï d'au moins 48 heures doit être exigé**. Si ce délai de 48 heures n'est pas respecté, il convient d'adresser une protestation au service concerné du Secrétariat général du Conseil, et d'en informer le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Secrétariat général des affaires européennes, ainsi que la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

4. RÉUNIONS INFORMELLES

Les réunions informelles sont celles qui ne présentent pas de caractère décisionnel : groupes de réflexion ou de travail préparatoire.

4.1. Communication orale

Les agents français s'expriment dans leur langue et s'assurent qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles sans interprétation.

Il convient de privilégier l'emploi du français chaque fois qu'il est compréhensible par le ou les interlocuteurs. À défaut, les agents français s'expriment de préférence dans la langue maternelle de leurs interlocuteurs s'ils la connaissent.

4.2. Documents

Le règlement n°1 de 1958 n'impose pas au Conseil et à ses instances préparatoires de traduire tous les documents dans toutes les langues officielles et de travail, à l'occasion des réunions informelles.

Néanmoins, les agents français doivent s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles pour lesquelles les documents de travail n'ont pas été remis en français.

5. AUTRES RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LE CONSEIL ET SES INSTANCES PRÉPARATOIRES

5.1. Documents adressés au Conseil et à ses instances préparatoires

Les documents adressés par les administrations françaises au Conseil et à ses instances préparatoires doivent être établis en français. Les documents jugés les plus importants pourront éventuellement être accompagnés d'une traduction de courtoisie, par exemple en anglais.

5.2. Colloques, séminaires, conférences

Les Français, invités à intervenir lors d'un colloque ou d'un séminaire organisé par le Conseil ou par la Présidence du Conseil en cours ou à venir, **doivent s'assurer qu'ils pourront s'exprimer en français.**

Si tel n'est pas le cas, ils sont incités à **informer la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne** des difficultés qu'ils rencontrent.

Si ces difficultés persistent, ils peuvent renoncer à leur intervention, ou prononcer leur intervention en français et en distribuer une traduction de courtoisie, dans la langue qui conviendrait le mieux à une majorité de participants.

Contacts :

**Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
DUE/INT, Influence et Présence françaises, Politiques de communication
Clément de Libero
clement.de-libero@diplomatie.gouv.fr**

**Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
Cellule « Présence française dans les institutions européennes »
Natacha Ficarelli, Conseillère Présence française
natacha.ficarelli@diplomatie.gouv.fr**

**Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)
Secteur « Coordination, communication, relations publiques, influence »
sgae.coord@sgae.gouv.fr**

ANNEXE

Régimes d'interprétation au sein des instances préparatoires du Conseil applicables depuis le 1^{er} juillet 2021 (Décision n°16/21 du Secrétariat général du Conseil – Bruxelles, 12 avril 2021)

Les régimes d'interprétation sont désignés comme suit dans la colonne de droite du tableau :

"F": interprétation intégrale

"R": interprétation sur demande

"Z": aucune interprétation

"C": interprétation fournie par la Commission

COMITÉS INSTITUÉS PAR LES TRAITÉS		
A.1	Comité des représentants permanents (Coreper) - 2 ^e partie - 1 ^{re} partie	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, (troisième alinéa) ¹⁷
A.2	Comité économique et financier	"C"
A.3	Comité de l'emploi (EMCO)	"C"
A.4	Comité de la politique commerciale - Membres titulaires - Membres suppléants - Experts (services et investissements) - Système de préférences généralisées	"R" "R" "R" "R"
A.5	Comité politique et de sécurité (COPS)	"Z"
A.6	Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI)	"F"
A.7	Comité de la protection sociale (CPS)	"C"

COMITÉS ET GROUPES INSTITUÉS PAR ACTE DU CONSEIL		
A.8	Comité spécial Agriculture (CSA)	"F"
A.9	Comité militaire de l'Union européenne (CMUE)	"Z"
A.9.A	Groupe de travail du Comité militaire (groupe CMUE) - Task force "Objectif global" (HTF)	"Z" "Z"
A.10	Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (Civcom)	"Z"
A.11	Comité de politique économique	"C"
A.12	Comité des services financiers	"R"
A.13	Comité de sécurité - Assurance de l'information (Groupe de référence des autorités d'évaluation) - Comité d'homologation de sécurité (CHS)	"Z" "Z" "Z"
A.20	Groupe de travail sur le Royaume-Uni	"R"

GROUPES ÉTROITEMENT ASSOCIÉS AU COREPER		
A.14	Groupe Antici	"Z"
A.15	Groupe Mertens	"Z"
A.16	Groupe des Amis de la présidence	"Z"

¹⁷ Décision N°54/18.

CONSEILLERS/ATTACHÉS		
A.18	Conseillers/Attachés	"Z"

AFFAIRES GÉNÉRALES		
B.1	Groupe "Affaires générales"	"Z"
B.3	Groupe "Aspects extérieurs de l'asile et de la migration"	"F"
B.4	Groupe horizontal "Drogue" (GHD)	"F"
B.5	Groupe "Actions structurelles et régions ultrapériphériques"	"R"
B.7	Groupe "Questions atomiques"	"R"
B.8	Groupe "Statistiques"	"R"
B.9	Groupe "Information"	"Z"
B.14	Groupe "Cour de justice"	"R"
B.15	Groupe "Statut"	"R"
B.17	Groupe ad hoc sur le suivi des conclusions du Conseil du 26 avril 2004 concernant Chypre	"R"
B.18	Groupe ad hoc sur le mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie	"R"
B.19	Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE"	"R"
B.23	Groupe horizontal "Questions liées au cyberspace" (Cyber)	"R"
B.24	Groupe "Programme de développement durable à l'horizon 2030" (Programme 2030)	"R"
B.26	Groupe horizontal "Renforcement de la résilience et lutte contre les menaces hybrides"	"R"
B.27	Groupe "Questions maritimes" - Politique maritime intégrée (PMI) - Stratégie de sûreté maritime de l'UE (SSMUE)	"R" "R"

AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
C.1	Groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) - Sanctions	"Z"
C.2	Groupe "Droit international public" - Cour pénale internationale	"Z" "Z"
C.3	Groupe "Droit de la mer"	"Z"
C.4	Groupe "Nations unies" (CONUN)	"Z"
C.5	Groupe "Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Conseil de l'Europe" (COSCE)	"Z"
C.6	Groupe "Droits de l'homme" (COHOM)	"Z"
C.7	Groupe "Relations transatlantiques" (COTRA)	"Z"
C.9	Groupe "Europe orientale et Asie centrale" (COEST)	"Z"
C.10	Groupe "Association européenne de libre-échange" (AELE)	"Z"
C.11	Groupe "Région des Balkans occidentaux" (COWEB)	"Z"
C.12	Groupe ad hoc "Processus de paix au Moyen-Orient" (COMEPP)	"Z"
C.13	Groupe "Moyen-Orient/Golfe" (MOG)	"Z"
C.14	Groupe "Machrek/Maghreb" (MAMA)	"Z"
C.15	Groupe "Afrique" (COAFR)	"Z"
C.16	Groupe "Afrique, Caraïbes et Pacifique" (ACP)	"Z"
C.17	Groupe "Asie/Océanie" (COASI)	"Z"
C.18	Groupe "Amérique latine et Caraïbes" (COLAC)	"Z"
C.19	Groupe "Terrorisme (aspects internationaux)" (COTER)	"Z"
C.20	Groupe "Non-prolifération et exportations d'armes" - Non-prolifération et désarmement - Exportations d'armes conventionnelles	"Z" "Z"
C.23	Groupe "Biens à double usage"	"R"

C.25	Groupe politico-militaire (GPM)	"Z"
C.27	Groupe "Questions commerciales"	"R"
C.30	Groupe "Coopération au développement" (GCD)	"Z"
C.32	Groupe "Aide humanitaire et aide alimentaire" (COHAFA)	"Z"
C.33	Groupe "Produits de base" (PROBA)	"R"
C.34	Groupe "Affaires consulaires" (COCON)	"Z"
C.36	Groupe Nicolaïdis	"Z"
C.38	Groupe "Mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme" (COMET)	"Z"
C.39	Groupe ad hoc sur l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (MFF NDICI)	"R"

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES		
D.1	Groupe "Ressources propres"	"R"
D.2	Groupe des conseillers financiers	"Z"
D.3	Groupe "Services financiers et union bancaire" - Services financiers - Union bancaire	"F" "Z"
D.4	Groupe "Questions fiscales" - Haut niveau - Fiscalité indirecte - Fiscalité directe	"F" "F" "F"
D.5	Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" - Sous-groupe (questions extérieures) - Sous-groupe (questions intérieures)	"F"
D.7	Comité budgétaire	"R"
D.8	Groupe "Lutte antifraude"	"R"
D.11	Groupe "Crédits à l'exportation"	"R"
D.15	Groupe "Union douanière" - Directeurs généraux des douanes	"R" "R"

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES		
E.1	Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA)	"F"
E.2	Groupe "Intégration, migration et éloignement"	"F"
E.3	Groupe "Visas"	"R"
E.4	Groupe "Asile"	"F"
E.6	Groupe "Frontières"	"F"
E.7	Groupe "Questions de droit civil"	"F"
E.12	Groupe "Terrorisme"	"R"
E.14	Groupe "Coopération en matière pénale"	"F"
E.21	Groupe "Protection civile" (Prociv)	"R"
E.22	Groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" (FREMP)	"R"
E.23	Groupe "Protection des données"	"R"
E.25	Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CATS)	"F"
E.26	Groupe "Application de la loi" - Police - Douanes	"F" "R"
E.27	Groupe "Affaires Schengen"	"R"
E.29	Groupe ad hoc "Instruments financiers JAI"	"R"
E.30	Groupe de travail sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI	"R"
E.31	Groupe "Législation en ligne"	"R"

AGRICULTURE/PÊCHE		
F.3	Groupe "Questions agricoles horizontales" - Haut niveau - Agriculture et environnement - Développement rural - Régions ultrapériphériques et Îles de la mer Égée - Promotion des produits agricoles - Agriculture biologique - Indications géographiques et appellations d'origine - Attestations de spécificité	"R" "R" "R" "R" "R" "R" "R" "R"
F.5	Groupe "Ressources génétiques et innovation en agriculture" - Semences, plants et matériel de multiplication - Droits des obtenteurs - Organismes génétiquement modifiés (OGM)	"R" "R" "R" "R"
F.8	Groupe "Produits agricoles"	"R"
F.12	Groupe "Vins et alcools"	"R"
F.15	Groupe "Questions agrofinancières" (AGRIFIN)	"R"
F.16	Groupe "Forêts"	"R"
F.19	Groupe "Végétaux et questions phytosanitaires" - Chefs des services phytosanitaires - Protection et inspection - Plants et matériel de multiplication - Groupe de Roosendaal - Questions concernant la Convention internationale pour la protection des - Organismes nuisibles - Pesticides/produits phytopharmaceutiques	"R" "R" "R" "R" "R" "R" "R"
F.21	Groupe "Animaux et questions vétérinaires" - Chefs des services vétérinaires - Santé publique - Santé animale - Bien-être des animaux et zootechnie - Groupe de Potsdam - Aliments pour animaux	"R" "R" "R" "R" "R" "R"
F.22	Groupe "Questions alimentaires et agricoles internationales" - Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) - Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) - Codex Alimentarius	"R" "R" "R" "R"
F.25	Groupe "Politique de la pêche" - Directeurs généraux	"R" "R"
F.27	Groupe "Produits et systèmes alimentaires" - Résidus de pesticides	"R" "R"

COMPÉTITIVITÉ (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		
G.1	Groupe "Compétitivité et croissance" - Haut niveau (endosse le mandat de l'ancien groupe de travail de haut niveau) - Marché intérieur - Industrie - Tourisme - Marchés publics - Amélioration de la réglementation	"R" "R" "R" "R" "R" "R"
G.3	Groupe "Propriété intellectuelle" - Droit d'auteur	"R" "R"
G.4	Groupe "Droit des sociétés"	"R"
G.7	Groupe "Harmonisation technique" - Véhicules à moteur	"R" "R"

	- Produits de construction - Substances dangereuses - Produits chimiques - Normalisation	"R" "R" "R"
G.12	Groupe "Concurrence"	"R"
G.13	Groupe "Recherche" - Questions atomiques	"R" "R"
G.21	Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER)	"Z"
G.22	Groupe "Espace"	"R"
G.23	Groupe "Protection et information des consommateurs"	"F"

TRANSPORTS/TÉLÉCOMMUNICATIONS/ÉNERGIE		
H.1	Groupe "Transports terrestres"	"R"
H.2	Groupe "Transports maritimes"	"R"
H.3	Groupe "Aviation"	"R"
H.4	Groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux"	"R"
H.5	Groupe "Télécommunications et société de l'information"	"R"
H.6	Groupe "Postes"	"R"
H.7	Groupe "Énergie"	"R"

EMPLOI/POLITIQUE SOCIALE SANTÉ ET CONSOMMATEURS		
I.1	Groupe "Questions sociales (GQS)"	"R"
I.2	Groupe "Santé publique" - Haut niveau	"R" "R"
I.4	Groupe "Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux"	"R"

ENVIRONNEMENT		
J.1	Groupe "Environnement"	"R"
J.2	Groupe "Environnement International"	"R"

ÉDUCATION/JEUNESSE/CULTURE/SPORT		
K.1	Comité de l'éducation	"R"
K.2	Groupe "Jeunesse"	"R"
K.3	Comité des affaires culturelles	"R"
K.4	Groupe "Audiovisuel et médias"	"R"
K.5	Groupe "Sport"	"R"

EXPERTISE TECHNIQUE		
L.1	Comité de coordination des systèmes d'information et de communication (CCSIC)	"Z"
L.2	Groupe "Codification législative"	"R"
L.3	Groupe des juristes-linguistes	"Z"